

Arrêt

n° 302 194 du 26 février 2024
dans X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2023, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SWERTS *locum tenens* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les première et deuxième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 18 avril 2017 et ont chacune introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2017. Ces procédures se sont respectivement clôturées par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 202 939 du 25 avril 2018 et n° 204 253 du 24 mai 2018. Ces arrêts confirment deux décisions prises le 9 février 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA), refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sollicité par les première et deuxième parties requérantes.

La troisième partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 15 février 2018, les deux premières parties requérantes ont chacune fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.3. Le 17 mai 2018, la première partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 26 juin 2018, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 29 mars 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 13 août 2019.

1.6. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 9 avril 2020. Par un arrêt n° 241 874 du 6 octobre 2020, le Conseil a constaté ces retraits et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a, une nouvelle fois déclaré cette demande non fondée et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 259 961 du 2 septembre 2021, le Conseil a annulé ces décisions

1.8. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. recevable mais non fondée ainsi que trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 277 050 du 6 septembre 2022, le Conseil a annulé ces décisions

1.9. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.5. recevable mais non fondée ainsi que trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 7 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué:

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S.G.] invoque son problème de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée ([S.G.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 24.01.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Géorgie

Dès lors,

Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre des pathologies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Géorgie.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux établis par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)»

- S'agissant des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable***

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressé n'a pas d'enfant à charge en Belgique

- *La vie familiale :*

La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale.

- *L'état de santé :*

Selon l'avis médical dd 24.01.2023, aucune contre-indication à voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire."

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Intérêt au recours.

A l'audience, le conseil comparaissant pour les parties requérantes informe le Conseil du départ de ceux-ci du territoire belge.

Les parties s'accordent sur la perte d'intérêt au recours.

Il s'ensuit que le recours est devenu irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre, par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT